



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE DU CRIQUET SUR LE TRONCON DU CIMETIERE JUSQU'AU CAMPING DU CRIQUET

Le Maire de la Commune de Freneuse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU le Code de la Route, notamment son article L411-6 concernant la signalisation routière applicable en vertu de l'article L113-1 du code de la voirie routière et L161-13 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L141-1 et L161-1 applicables en vertu de l'article L110-2 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le tronçon de la rue du Criquet du cimetière de Freneuse jusqu'au Camping du Criquet, située dans l'agglomération de FRENEUSE au vu de du nouveau sens de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La circulation sur le tronçon de la rue du Criquet situé du cimetière de Freneuse jusqu'au Camping du Criquet est limitée 30 km/h.

La vitesse de circulation de tous les véhicules est donc limitée à **30 km/h.**

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire verticale sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5-

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 -

Madame le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Bonnières S/Seine

Fait à FRENEUSE, le 10 JUIN 2025

Le Maire,



DESTINATAIRES :

- Le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine,
- Le Commandant des Sapeurs-pompiers de Bonnières-sur-Seine ;
- L'ASVP de la Commune de Freneuse (78).